

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL412

présenté par

M. Jacobelli et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE 1ER C**

Après le mot et le signe :

« compétente »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« d'une connaissance de la langue française au moins égale à celui du diplôme initial de la langue française (DILF) pour les primo arrivants et à celle du diplôme d'études en langue française (DELF) pour les candidats à la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel ou à la naturalisation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le regroupement familial est le premier motif d'attribution d'un titre de séjour depuis plusieurs années, avec pas moins de 85 844 étrangers qui en ont bénéficié en 2021.

L'article 1er C pose une condition trop faible (pouvoir "communiquer de façon élémentaire") et trop facilement justifiable ("par tout moyen").

Le ministère de l'Éducation nationale dispose avec « France Education international » d'un organisme chargé d'élaborer les moyens pédagogiques et administratifs de vérifier les connaissances initiales des étrangers qui sollicitent d'être accueillis sur notre territoire : Des « Tests de connaissance du Français (TCF) sont disponibles pour tous types de publics étrangers, jeunes ou adultes.

Ces tests peuvent être proposés dans des centres d'examen en France ou à l'étranger, dans 1200 lieux de tests répartis dans 172 pays. Radio France internationale et TV5 monde proposent des émissions dédiées à la préparation des tests de connaissance du français et à celle des certifications.

France Education international délivre aussi des diplômes nationaux de certification en langue française. Le « Diplôme initial de langue française » (DILF) est spécialement adapté aux immigrants ou demandeurs d'asile. Il correspond au niveau A1 du Cadre européen de référence pour

les langues (CERL). Le Diplôme d'études en langue française (DELF) certifie les compétences des niveaux A1 à B2.